

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 15 Janvier 2026

Le Conseil Municipal a été légalement convoqué le huit janvier deux mille vingt-six.
L'an deux mille vingt-six, le quinze janvier à dix-neuf heures, le Conseil Municipal s'est réuni sous la présidence de Monsieur Richard GRANDJEAN, Adjoint au Maire.

Présents : MM GRANDJEAN Richard, ANTOINE Denis, COLLE Bernard, GRANDIDIER Denis, SCHMITT Patrick, M. WENDLING ERIC, Mmes COLIN Anne, KENNER Corinne, MICLO Odile, BENEVENTI Béatrice, GUIDAT Nadia

Excusés(es) : MM. BOULANGEOT André, GERARD Jean-Marc, MATHIEU Serge, PARIS Dominique, Mmes BAUMGARTNER Anne-Laure, BETTON-PARISSET Sylvie, FLON Rachel,

Excusés(es) ayant donné procuration : M. BOULANGEOT André à M. GRANDJEAN Richard, M GERARD Jean-Marc à M. GRANDIDIER Denis, Mme BAUMGARTNER Anne-Laure à Mme GUIDAT Nadia, Mme BETTON-PARISSET Sylvie à Mme BENEVENTI Béatrice, Mme FLON Rachel à M. ANTOINE Denis

Absente : Mme SIEBERT Marielle

Madame GUIDAT Nadia a été élue secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR

Approbation du PV de la séance du 09 décembre 2025

1 - FINANCES

Ouverture de crédits avant vote du budget 2026
Marché hebdomadaire - Tarifs du droit de place

2 - ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Délégation au Maire pour ester en justice
Approbation sur la demande de retrait d'une collectivité du SMIC des Vosges
Approbation du rapport définitif 2025 de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées

3 - PERSONNEL COMMUNAL

Mise à jour du RIFSEEP - Filière animation

DIA

QUESTIONS DIVERSES INFORMATIONS

APPROBATION DU PROCES- VERBAL DE LA SEANCE DU 09 DECEMBRE 2025

En application de l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales, le procès-verbal de la séance du 09 décembre 2025 est adopté.

Adopté à l'unanimité

VOTE A l'unanimité

POUR : 16

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

OUVERTURE DE CREDITS D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2026

M. le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :
Article L1612-1 modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 -art. 37 (VD)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

CONSIDÉRANT que pour 2025, le montant budgétisé en dépenses d'investissement était de **4 532 551.00 €**.

Conformément aux textes applicables, il sera proposé au Conseil Municipal de faire application de cet article à hauteur de 855 000,00 € ($< 25 \% \times 4\,532\,551.00 \text{ €}$.)

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

• **DÉCIDE** d'accepter les propositions de Monsieur le Maire, dans les conditions exposées ci-dessus et d'ouvrir avant le budget primitif 2026, les crédits comme suit :

1/ Construction Groupe Scolaire	1 000 000.00 € - Compte 231 – Opération 313
2/ Etude Groupe Scolaire	50 000,00 € - Compte 203 – Opération 313
TOTAL	1 050 000.00 €

VOTE A l'unanimité

POUR : 16

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

MARCHE HEBDOMADAIRE – TARIFS DU DROIT DE PLACE

VU la délibération du conseil municipal en date du 19 mars 2010 portant création d'un marché hebdomadaire sur la place de la Mairie chaque mercredi;

VU la délibération n°2021-088 du conseil municipal, fixant les droits de place pour l'année,

Considérant que le versement de droits de place, en contrepartie de l'occupation d'un emplacement sur un marché, relève d'une obligation imposée par le législateur (article L. 2125-1 du code général des propriétés des personnes publiques (CGPPP)).

Considérant que ce marché a pour but d'encourager une agriculture fermière de proximité et l'artisanat local, et de créer un échange entre les producteurs, les artisans et les visiteurs.

Considérant qu'il y a lieu d'assurer sa pérennité et son dynamisme,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE** de fixer les tarifs de droit de place du marché hebdomadaire comme suit :
 - 0,50 € par mètre linéaire sans branchement électrique, dans la limite maximum de 1,50 € quelle que soit la longueur totale du stand,
 - 2,50 € en cas de nécessité de branchement électrique
- **PRECISE** que ce droit de place entrera en vigueur à compter du 1er février 2026, facturé aux commerçant une fois par an et que ces tarifs resteront applicables sans autre délibération qui viendrait les modifier.
- **PRECISE** que les produits des droits de place seront encaissés au profit du CCAS de la commune – Article 7068 « Autres redevances et droits ».

VOTE A l'unanimité

POUR : 16

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE POUR ESTER EN JUSTICE

Monsieur le Maire fait part aux membres du Conseil Municipal de l'état d'avancement du dossier concernant le recours au Tribunal administratif, émis par la commune contre la société DHR, s'agissant d'une dégradation très prématurée du stade municipal

Vu la délibération 2020-017 du 11 juin 2020, Monsieur le Maire a déposé un recours au Tribunal Administratif dans le but de voir s'appliquer la garantie décennale de la société DHR qui s'est vue confier, en juin 2018, la rénovation du terrain en gazon synthétique du stade municipal.

Vu la demande de procédure d'expertise judiciaire sollicitée par les parties afin de déterminer à quelle société incombe les désordres constatés et la remise en état dudit gazon synthétique,

Vu les conclusions rendues par l'expert judiciaire mandaté par le Tribunal administratif, en date du 9 septembre 2025, dans un sens favorable à la commune,

Considérant qu'il s'annonce opportun d'introduire un contentieux indemnitaire devant le Tribunal Administratif,

Considérant que la délibération sus citée ne précise pas les cas dans lesquels Monsieur le Maire est autorisé à ester en justice,

Il convient que le Conseil Municipal délibère à nouveau sur cette délégation.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DÉCIDE** que Monsieur le Maire est chargé, pour la durée du présent mandat et par délégation du Conseil Municipal, d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, ainsi que la constitution de partie civile et de transiger avec les tiers dans la limite de 1000 euros.

VOTE A l'unanimité

POUR : 16

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

AVIS SUR LA DEMANDE DE RETRAIT D'UNE COLLECTIVITE DU SMIC 88

Monsieur le Maire fait part aux membres du Conseil Municipal du courrier de Monsieur le Président du Syndicat Mixte pour l'Informatisation Communale dans le Département des Vosges, invitant le Conseil Municipal à se prononcer sur :

- La demande de retrait présentée par la commune de NEUFCHATEAU

Monsieur Le Maire explique que le Comité Syndical du SMIC des Vosges, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Considérant le fait que la commune ancienne de Neufchâteau n'était pas adhérente au SMIC 88, et qu'elle dispose des services informatiques nécessaires en interne,

Considérant la fusion des communes de Rollainville et Neufchâteau pour former la commune nouvelle de Neufchâteau,

S'EST PRONONCE pour le retrait de la commune nouvelle de Neufchâteau,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **SE PRONONCE POUR** le retrait de la collectivité précitée.

VOTE A l'unanimité

POUR : 16

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

APPROBATION DU RAPPORT DEFINITIF 2025 DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES

Vu l'article 1609 nonies C IV du Code Général des Impôts,

Vu la Délibération n° 2020/03/13 du 11 juillet 2020 portant création de la Commission Locale pour l'Évaluation des Charges Transférées (CLECT),

Vu le rapport provisoire 2025 adopté par la CLECT de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges lors de sa séance en date du 08 septembre 2025,

Considérant que ce rapport porte sur l'évaluation des charges transférées au 01 janvier 2025 entre les communes-membres et la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges, liées au changement de mode de financement de la compétence déchets »,

Considérant le courrier de Monsieur le Président de la CLECT de la Communauté d'Agglomération en date du 08 décembre 2025 demandant à la commune de se prononcer par délibération sur ce rapport 2025 de la CLECT,

Considérant que le conseil municipal doit se prononcer sur ce rapport dans un délai de trois mois à compter dudit courrier,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** le rapport définitif établi par la CLECT pour l'année 2025.

VOTE A l'unanimité

POUR : 16

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

MISE A JOUR DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (R.I.F.S.E.E.P.)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération n°2016-7-11 du 21 septembre 2016 portant mise à jour du régime indemnitaire

Vu la délibération n°2019-17 du 21 février 2019

Vu la délibération n° 2019-061 du 19 juillet 2019

Vu la délibération n°2021-069 du 27 octobre 2021

Vu la délibération n°2025-012 du 26 février 2025

Vu le tableau des effectifs,

Vu l'avis favorable émis le 16/12/2025 par le Comité Social Territorial du Centre de Gestion des Vosges

Considérant qu'il a été instauré au sein de la commune, conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de la commune,

Considérant que ce régime indemnitaire se compose :

1. d'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent

2. et d'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent

Considérant qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois,

Considérant qu'il convient de modifier les cadres d'emplois et les groupes,

Il est présenté les dispositions suivantes :

Première partie : L'Indemnité de Fonction, de Sujétion et d'Expertise (IFSE)

L'IFSE constitue la part principale du RIFSEEP.

Elle a pour objet de valoriser l'exercice des fonctions et repose sur la nature des fonctions exercées par les agents ainsi que sur l'éventuelle prise en compte de l'expérience professionnelle acquise dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 1 : IFSE :

L'IFSE est instituée selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat. L'IFSE est un outil indemnitaire qui a pour finalité de valoriser l'exercice des fonctions.

Ce principe de reconnaissance indemnitaire est axé sur l'appartenance à un groupe de fonctions. Il revient ainsi à l'autorité territoriale de définir les bénéficiaires et de répartir les postes au sein de groupes de fonctions.

Article 2 : Bénéficiaires

L'IFSE est attribuée :

- aux fonctionnaires titulaires et stagiaires
- aux agents contractuels de droit public

Filières et cadres d'emplois concernés :

- Filière administrative :

- Attaché territorial,
- Rédacteur territorial,
- Adjoint administratif territorial.

- Filière technique :

- Ingénieur territorial,
- Technicien territorial,
- Adjoint technique et agent de maîtrise territorial.

- Filière animation :

- animateur territorial,
- Adjoint d'animation territorial.

- Filière sociale :

- Agent territorial spécialisé des écoles maternelles,

Article 3 : Détermination des groupes de fonctions et des critères (annexe tableau montants RIFSEEP)

Pour chaque cadre d'emplois, il convient de définir des groupes de fonctions auxquels seront rattachés des montants indemnitaires maximum annuels.

Les groupes de fonctions sont hiérarchisés, le groupe 1 étant réservé aux postes les plus exigeants. La hiérarchie entre les groupes va transparaître via des plafonds distincts.

La circulaire ministérielle recommande de prévoir au plus :

- 4 groupes de fonctions pour les catégories A,
- 3 groupes de fonctions pour les catégories B,
- 2 groupes de fonctions pour les catégories C

En application du principe de libre administration, les collectivités territoriales peuvent définir elles-mêmes le nombre de groupes de fonctions par cadre d'emplois.

La répartition de fonctions au sein des groupes de fonctions est réalisée selon un schéma simple et lisible au regard des critères fonctionnels objectivés. Ils doivent permettre de cibler les niveaux de responsabilité.

Trois critères seront communs à tous les cadres d'emplois :

1. Encadrement, coordination, pilotage, conception

Ce critère fait référence à des responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement, de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou de conduite de projet.

2. Technicités, expertise, expérience ou qualifications nécessaires à l'exercice des fonctions

Il s'agit de valoriser l'acquisition et la mobilisation de compétences plus ou moins complexes dans le domaine de référence de l'agent (maîtrise de compétences rares).

3. Sujétions particulières et degré d'exposition de certains postes au regard de son environnement professionnel

Contraintes particulières liées au poste (exposition physique, responsabilité prononcée, lieu d'affectation ou aire géographique d'exercice des fonctions...).

Seront également pris en compte :

- Expériences professionnelles antérieures dans le privé et le public
- Nombre d'années d'expérience sur le poste
- Nombre d'années d'expérience dans le domaine d'activité
- Capacité de transmission des savoirs et des compétences
- Parcours de formations suivis

Article 4 : Fixation des montants maximum de l'IFSE

Le montant maximum de l'IFSE est fixé dans la limite des plafonds applicables aux fonctionnaires de l'Etat (arrêtés ministériels) et déterminés par l'assemblée délibérante. ***Voir tableau récapitulatif en annexe.***

Article 5 : Attribution individuelle

L'attribution individuelle de l'IFSE est décidée par l'autorité territoriale.

Conformément au décret n° 91-875, l'autorité territoriale fixera librement par arrêté le montant individuel dans la limite des montants maximum (et minimums si l'assemblée l'a décidé) prévus dans le tableau en annexe selon les critères d'attribution et indicateurs du groupe et le système de cotation établi.

Article 6 : Réexamen de l'IFSE :

Le montant annuel de l'IFSE versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec avantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions) ;
- A minima, tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent (L'élargissement des compétences, approfondissement des savoirs, consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste)
- En cas de changement de cadre d'emploi suite à une promotion, ou la réussite à un concours.

Le réexamen du montant de l'IFSE pourra s'effectuer annuellement au regard de l'expérience professionnelle acquise :

Préciser modalités de réexamen :

- Nombre d'années sur le poste occupé ;
- Nombre d'années dans le domaine d'activité ;
- Capacité de transmission des savoirs et compétences auprès d'autres agents ;
- Formations suivies ;
- Le parcours professionnel de l'agent avant l'arrivée sur son poste,
- Sa capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit son ancienneté (diffusion de son savoir à autrui, force de proposition dans un nouveau cadre, ...),
- La connaissance de son environnement de travail (fonctionnement de la collectivité, relations avec des partenaires extérieurs, avec les élus, ...),
- L'approfondissement des savoirs techniques,
- La réalisation d'un travail exceptionnel

Article 7 : Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail et versé mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué. Elle est proratisée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire notamment pour les agents à temps partiel, à temps non complet et à demi-traitement.

Article 8 : Clause de revalorisation l'I.F.S.E.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Deuxième partie : Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir, appréciés dans le cadre de l'entretien professionnel annuel d'évaluation.

Article 9 : CIA

L'attribution du CIA repose sur l'**engagement professionnel et la manière de servir de l'agent**.

Le compte rendu de l'entretien professionnel, et, en particulier, la grille d'évaluation de la **manière de servir**, constitue l'outil de base pour définir le montant du CIA.

Article 10 : Bénéficiaires

Le CIA est attribué :

- aux fonctionnaires titulaires et stagiaires
- aux agents contractuels de droit public

Filières et cadres d'emplois concernés :

- Filière administrative :

- Attaché territorial,
- Rédacteur territorial,
- Adjoint administratif territorial.

- Filière technique :

- Ingénieur territorial,
- Technicien territorial,
- Adjoint technique et agent de maîtrise territorial.

- Filière animation :

- animateur territorial,
- Adjoint d'animation territorial.

- Filière sociale :

- Agent territorial spécialisé des écoles maternelles,

Article 11 : Détermination des groupes de fonctions et des critères

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat.

L'autorité territoriale se basera sur l'entretien professionnel annuel des agents selon les critères définis et approuvés par le Comité Social Territorial.

- investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions,
- sens du service public, initiative et disponibilité,
- capacité à travailler en équipe et contribution au collectif de travail,
- connaissance du domaine d'intervention,
- capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes ou externes, implication dans les projets et/ou participation active à la réalisation des missions rattachées à l'environnement professionnel
- Qualités relationnelles
- Capacité d'encadrement
- Résultats professionnels (atteinte des objectifs)

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle de l'année N.

Appréciation des résultats de l'évaluation individuelle et de la manière de servir	Critères	Coefficient de modulation individuelle
Agent satisfaisant ou très satisfaisant dans l'accomplissement de ses fonctions	L'ensemble des sous critères est acquis « satisfaisant » ou « très satisfaisant »	100%
Agent moyennement satisfaisant dans l'accomplissement de ses fonctions	¾ au moins des sous critères indiqués comme acquis « satisfaisant » ou « très satisfaisant »	75 %
Agent peu satisfaisant dans l'accomplissement de ses fonctions	La moitié au moins des sous critères est indiquée comme « acquis » « satisfaisant » ou « très satisfaisant »	50 %
Agent insatisfaisant dans l'accomplissement de ses fonctions	Moins de la moitié des sous-critères est indiquée comme « acquis » « satisfaisant » ou « très satisfaisant »	0 %

Article 12 : Fixation des montants maximum du C.I.A.

Le montant maximum du C.I.A. est fixé dans la limite des plafonds applicables aux fonctionnaires de l'Etat (arrêtés ministériels) et déterminés par l'assemblée délibérante.

Article 13 : Attribution individuelle

Conformément au décret n° 91-875, l'autorité territoriale fixera librement par arrêté le montant individuel dans la limite des montants maximums prévus dans le tableau en annexe selon les critères d'attribution du groupe cités à l'article 11 et du système de cotation établi. Il est assujéti à l'engagement professionnel et à la manière de servir appréciés au regard de l'entretien professionnel.

Ce versement est non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Article 14 : Périodicité de versement du C.I.A.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail et versé annuellement après réalisation de l'entretien professionnel selon les critères d'évaluation du travail de l'agent précisés ci-dessus.

Article 15 : Clause de revalorisation du C.I.A.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Troisième partie : Dispositions communes

Article 16 : Cumul

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

L'I.F.S.E. et le CIA sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- La prime de fonction et de résultats (PFR),
- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- La prime de service et de rendement (P.S.R.),
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- La prime de fonction informatique

L'I.F.S.E. est cumulable avec :

- Les dépenses engagées au titre des fonctions exercées (ex : frais de déplacement),
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (ex : indemnité compensatrice ou

différentielle, GIPA, etc.)

- Les avantages collectivement acquis (exemple 13^{ème} mois)
- L'indemnité horaire pour travail normal de nuit,
- La prime d'encadrement éducatif de nuit,
- L'indemnité forfaitaire pour travail les dimanches et jours fériés des personnels de la filière sanitaire et sociale,
- Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)
- L'indemnité d'astreinte, de permanence ou d'intervention
- L'indemnité pour travail dominical régulier,
- L'indemnité horaire pour travail du dimanche et jour férié
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections
- L'indemnité de maniement des fonds
- La prime « Grand âge » ;
- La prime exceptionnelle COVID-19.

Article 17 : Les modalités de maintien ou de suppression / Absentéisme

La part fixe IFSE

Le versement se poursuivra en cas de maladie ordinaire ☒ OUI ☐ NON

Si oui, en suivant le sort du traitement ☒ OUI ☐ NON

L'IFSE suivra également le sort du traitement durant les congés suivants :

- Congés annuels
- Congés pour accident du travail et maladie professionnelle
- Congés d'adoption, de maternité et de paternité

En cas de congé de longue durée, l'IFSE sera suspendue.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, la part IFSE qui lui a été versée durant son congé de maladie ordinaire lui demeure acquise.

En cas de temps partiel thérapeutique, l'IFSE sera versée au prorata du temps de travail effectif de l'agent

En cas de congé de longue maladie ou de grave maladie, l'IFSE sera maintenue dans les proportions suivantes :

20% la première année ;

30% la deuxième année ;

30% la troisième année.

La part variable CIA

Le montant du Complément Indemnitaire Annuel est directement lié à la réalisation de l'entretien professionnel de l'année N, et sera versé en N+1.

En cas d'impossibilité de réalisation d'entretien professionnel de l'année N pour cause d'absence (ex : maladie, accident, maternité...), le CIA sera versé en N+1 à l'issue de l'entretien professionnel réalisé à la reprise de service.

Le CIA est non reconductible d'une année sur l'autre.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, la part de CIA qui lui a été versée durant son congé de maladie ordinaire lui demeure acquise.

Article 18 : Montants maximum de l'IFSE et du CIA :

La loi relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires du 20/04/2016 a modifié l'article 88 de la loi 84-53 du 26/01/84 : « **l'organe délibérant détermine les plafonds applicables à chacune de ces parts et en fixe les critères sans que la somme des 2 parts (IFSE et CIA) dépasse le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat** ».

Le CIA ayant un caractère complémentaire, sa part ne devrait pas excéder celle de l'IFSE.

Tableau récapitulatif des montants plafonds :

GROUPES	Emplois ou fonctions exercées	Plafonds IFSE		Plafonds CIA
		MINI	MAXI	

Filière Administrative

Cadre d'emplois des attachés (A)

Groupe 1	Direction d'une collectivité, secrétaire de mairie	11 000	23 000	5 000
-----------------	--	--------	--------	-------

Cadre d'emplois des rédacteurs (B)

Groupe 1	Direction d'une collectivité, secrétaire de mairie	8 000	15 660	4 200
Groupe 2	Responsable de service	6 000	13 000	2 600

Cadre d'emplois des adjoints administratifs (C)

Groupe 1	Poste d'instruction avec expertise, responsable de service	1 500	8 000	2000
Groupe 2	Responsable de sous-service	800	4 000	1800
Groupe 3	Fonctions d'accueil, agent d'exécution	600	2 500	1100

Filière technique

Cadre d'emplois des ingénieurs

Groupe 1	Directeur des services techniques	11 000	23 000	4 200
-----------------	-----------------------------------	--------	--------	-------

Cadre d'emplois des techniciens (B)

Groupe 1	Responsable d'un service	6 000	13 000	2 600
-----------------	--------------------------	-------	--------	-------

Cadre d'emplois des adjoints techniques et agents de maîtrise (C)

Groupe 1	Responsable de service	1 500	8 000	2 000
Groupe 2	Responsable de sous-service	800	4 000	1 800
Groupe 3	Agent d'exécution	600	2 500	1 100

Filière médicosociale

Cadre d'emploi des Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (C)

Groupe 1	Responsable de service	1 500	8 000	2 000
Groupe 2	Responsable de sous-service	800	4 000	1 800
Groupe 3	Agent d'exécution	600	2 500	1 100

Filière animation

Cadre d'emplois des animateurs (B)

Groupe 1	Responsable d'un service	2 400	13 000	2 600
-----------------	--------------------------	-------	--------	-------

Cadre d'emploi des Adjoints Territoriaux d'Animation (C)

Groupe 1	Responsable de service	1 500	8 000	2 000
Groupe 2	Responsable de sous-service	800	4 000	1 800
Groupe 3	Agent d'exécution	600	2 500	1 100

Article 19 : Clause de sauvegarde / maintien du régime antérieur

« En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale maintient, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RIFSEEP, jusqu'à un éventuel changement de poste de l'agent, et jusqu'à l'éventuelle abrogation de cette disposition lors d'une délibération ultérieure ».

Article 20 : Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Article 21 : Abrogation des délibérations antérieures

Toutes dispositions antérieures portant sur des primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir sont abrogées

Article 22 : Exécution

L'autorité territoriale et le Comptable public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité.

Article 23 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} février 2026

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- **MODIFIE** les filières pouvant bénéficier de l'IFSE et du CIA en ajoutant la filière animation
- **DECIDE** que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence,
- **INSCRIT** les crédits correspondants dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget,

VOTE A l'unanimité

POUR : 16

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

COMPTE-RENDU DE L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION ET DES DÉCISIONS PRISES PAR M. LE MAIRE CONFORMEMENT AUX ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CGCT

Conformément aux délibérations du Conseil Municipal n° 2017-077 du 20 octobre 2017 Monsieur le Maire fait le compte-rendu de l'exercice du droit de préemption en matière d'actions en justice, de marchés, de locations et de décisions d'ordre financier.

Il rappelle à l'assemblée que la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges étant compétente pour élaborer les documents d'urbanisme, il revient désormais à cette dernière d'instruire les demandes d'intention d'aliéner (DIA). Elle est automatiquement compétente pour l'application du droit de préemption.

N°	Adresse du terrain	Cadastre Désignation du bien Usage	Superficie
20250025	90 Clos des Genets 88100 SAINTE-MARGUERITE	AA 51 Bâti, sur terrain propre Habitation	557
20250026	120 Impasse de la Paix 88100 SAINTE-MARGUERITE	AB 234 Bâti sur terrain propre Habitation	410
20250027	350 Rue des Déportés 88100 SAINTE-MARGUERITE	AV 18 Bâti, sur terrain propre Habitation	4 145
20250028	141 Rue de Colmar 88100 SAINTE-MARGUERITE	BC 250 Bâti sur terrain propre Commercial	1 233
20250029	9 Rue des Anémones 88100 SAINTE-MARGUERITE	BC 183 – BC 186 Bâti, sur terrain propre Habitation	1 915
20250030	644 Rue d'Alsace 88100 SAINTE-MARGUERITE	AK 26 – AK 27 Bâti, sur terrain propre Commercial	2 240
20250031	203 Rue des Peupliers 88100 SAINTE-MARGUERITE	AB 97 – AB 101 Bâti sur terrain propre Habitation	755
20250032	44 Rue des Grands Prés 88100 SAINTE-MARGUERITE	ABC 298 – AB 305 Bâti, sur terrain propre Commercial	16 277
20250033	194 Rue de Colmar 88100 SAINTE-MARGUERITE	BC 166 Bâti, sur terrain propre Habitation	968

Le Conseil Municipal **PREND ACTE** de la communication de ces comptes rendus de l'exercice des délégations confiées à Monsieur le Maire.

QUESTIONS DIVERSES ET INFORMATIONS

- Information relative à la visite informelle du groupe scolaire et périscolaire le 19/12 :
 - o Avec tous les élèves des écoles en journée qui ont été enchantés de découvrir leur future école
 - o en présence des sénateurs, IEN, Pdt de la CASDDV, du RPI de Nayemont et Maire de Coinche
- Information relative à l'avancement des travaux du groupe scolaire

La séance est levée à 19h55

P/Le Maire,
L'Adjoint délégué
Richard GRANDJEAN



La Secrétaire,
Nadia GUIDAT

